

Québec, le 11 mai 2017

Monsieur Jean Paul Dutrisac
Président de l'Office des professions du Québec
800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3

Objet : Projet de Règlement – Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de règlement en objet, publié le 29 mars 2017 à la *Gazette officielle*.

Je désire vous faire part de certains commentaires en regard de la procédure de traitement des plaintes à l'égard des membres du conseil de discipline autres que le président.

1. Absence d'accusé de réception

Au cours de ses interventions, le Protecteur du citoyen a souvent constaté que certains ministères ou organismes n'ont pas prévu de balises concernant le traitement des plaintes et le suivi qui leur est accordé. L'article 18 du présent projet de règlement prévoit qu'une plainte peut être déposée auprès du Conseil d'administration de l'ordre contre un membre du conseil de discipline, autre que le président, sans toutefois préciser si un accusé de réception sera acheminé à la partie plaignante. Or, puisqu'il est essentiel que cette personne puisse obtenir un suivi diligent de sa plainte, je suis d'avis qu'un accusé de réception devrait lui être acheminé. Un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte me paraît raisonnable pour ce faire.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que le projet de règlement soit modifié afin de prévoir qu'un accusé de réception soit acheminé à la partie plaignante dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de sa plainte.

2. Distinction pour la computation des délais

Dans le présent projet de règlement, l'article 24 prévoit qu'« Après avoir avisé le membre qui fait l'objet de la plainte et le plaignant qu'ils peuvent présenter leurs observations dans les sept jours et être entendus s'ils l'estiment nécessaire, le comité statue sur la plainte ».

Or, je suis d'avis qu'une précision sur la computation du délai doit être intégrée au projet de règlement afin de permettre aux personnes visées de ne pas dépasser les délais prévus et ainsi perdre des droits. En effet, le projet de règlement ne précise pas si le délai se calcule en jours ouvrables ou en jours civils. En outre, le délai me semble court. À ce sujet, j'estime qu'un délai de dix jours ouvrables serait davantage raisonnable et permettrait aux personnes visées de disposer du temps nécessaire pour présenter leurs observations ou être entendues.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-2 Que l'article 24 du projet de règlement soit modifié par le remplacement des mots « sept jours » par les mots « dix jours ouvrables ».

3. Délai de traitement de la plainte

Dans le contexte d'une justice accessible et efficace, le Protecteur du citoyen a déjà proposé des mesures visant à assurer une prise de décision diligente. Sur la base de cette prémisse, le présent projet de règlement devrait être modifié afin d'encadrer le délai d'analyse et de traitement des plaintes soumises au Conseil d'administration d'un ordre. Cela est d'autant plus important que la *Loi sur la justice administrative*¹ ne s'applique pas aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels, aux membres du Conseil d'administration d'un ordre professionnel ni aux membres d'un comité nommé par un Conseil d'administration.

Ainsi, je suis d'avis que le meilleur moyen de garantir aux citoyens et aux citoyennes un traitement diligent de leur plainte est de prévoir, dans le projet de règlement, un délai maximal pour que le comité statue sur les plaintes reçues. À cette fin, un délai de 60 jours ouvrables m'apparaît raisonnable. Par ailleurs, si l'étude de la plainte ne pouvait être complétée dans ce délai, les parties pourraient en être informées par écrit, tout en leur communiquant une nouvelle date de fin d'analyse.

1. RLRQ, c. J-3.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-3 **Que** le projet de règlement soit modifié afin de prévoir un délai maximal de 60 jours ouvrables pour le traitement d'une plainte par le comité. Le projet de règlement doit aussi prévoir que, si l'étude de la plainte ne peut être achevée dans ce délai, la partie plaignante et le membre qui fait l'objet de la plainte en soient informés et qu'une nouvelle date de fin d'analyse leur soit communiquée.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces recommandations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération.

La protectrice du citoyen,

Original signé

Marie Rinfret

c. c. M^{me} Stéphanie Vallée, ministre de la Justice
M. Maxime Perreault, secrétaire de la Commission des institutions
M^{me} France Lynch, sous-ministre de la Justice